



Séance publique n°21  
du 3 septembre 2018

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre, Président ;  
M. Vincent MIGNOLET, Mmes Stéphanie KIPROSKI, ~~Martine DUMONT~~, M. Albert GERARD  
et Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, Echevins ;  
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, René BRAIBANT, Frédéric RUELLE, Raphaël  
DUBOIS, Mme Marielle LEJEUNE-BODSON, M. Christian TROLIN, Mme Paulette EVRARD,  
MM. Laurent MOOR, Lionel HENRION, Mme Colette JACOB-DELANAYE, Melle Maude  
PHILIPPE, M. Vincent PERIN, Melle Sandrine KELKENEERS, M. Eddy STRAUVEN,  
~~Melle Coralie DAENEN~~ et M. Stéphane MELIN, conseillers communaux.  
~~M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.~~  
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

**N°484.520 OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LES LOGEMENTS LOUES MEUBLES (040/364-34)**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2016 établissant, au profit de la Ville, pour les  
exercices 2017 et 2018, une taxe sur les logements loués meublés ;

Considérant que la location des immeubles meublés par leurs propriétaires pour y loger  
contre rémunération, des personnes isolées ou des ménages est une activité lucrative qui doit  
être assimilée à une activité commerciale ;

Considérant qu'à l'instar d'autres activités commerciales ou professionnelles qui tombent  
sous le coup d'une fiscalité communale, il apparaît logique de taxer cette activité dans un souci  
d'équité ;

Attendu qu'il convient de distinguer, pour la taxation, les logements étudiants (kots) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration  
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et  
des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles  
L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 août 2018,  
conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2018 et joint en  
annexe ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les logements loués meublés.

Sont visés logement ou local individuel :

- a/ garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers, même si une partie des meubles est la propriété du locataire ou
- b/ pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation des locaux ou pièces communs meublés.

### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

### **Article 3**

La taxe est fixée à 197,00 € par logement loué meublé. Elle est ramenée à 98,50 € lorsque le locataire est un étudiant ou si le logement est soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives).

### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 5**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 6**

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 50 pour cent ;
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100 pour cent ;
- 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, la taxe enrôlée d'office est majorée de 200 pour cent.

### **Article 7**

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### **Article 8**

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. L'Administration communale se réserve le droit de n'adresser que des avertissements-extraits de rôles mensuels ou trimestriels.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10**

Les réclamations doivent être introduites par écrit, être motivées et être remises ou présentées par envoi postal au Collège communal dans les 6 mois à compter du 3<sup>e</sup> jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 11**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 12**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,  
Secrétaire,  
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,  
Président,  
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



